



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une surface commerciale Intermarché et de son parking
sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3258 relative au projet de construction d'une surface commerciale Intermarché et de son parking sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (71), reçue le 24 janvier 2022 et portée par Madame Margot THOMAS et Monsieur Paul THOMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 8 février 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'une surface commerciale Intermarché de 3 774 m², en remplacement de l'actuel bâtiment situé à environ 100 m au sud-est, et d'une aire de stationnement de 84 places d'une superficie totale de 5 649 m² (voirie incluse), dont 937 m² de places semi-perméables ; l'aire de stationnement comprend 6 places avec des bornes de recharge des véhicules électriques (22 places en étant pré-équipées) ; la mise en place de 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite est prévue d'après le plan masse joint au dossier ;

qui comprend la création d'espaces verts sur 7 881 m², l'implantation de 3 bassins de rétention des eaux pluviales, l'aménagement d'un espace vélo de 10 places minimum (avec 1 borne de recharge électrique) et d'un parc équipé de mobiliers sportifs ; la démolition du bâtiment existant, non décrite dans le dossier, est une composante à part entière du projet, ainsi que l'aménagement d'un carrefour giratoire dédié sur la RD906 (tel que représenté sur le plan d'insertion paysagère figurant en annexe au dossier) ; les travaux de construction sont prévus sur une durée de 10 mois et la démolition et les finitions sur le parking sur une durée de 2 mois ;

dont les objectifs poursuivis sont, selon le dossier, de présenter une offre commerciale de proximité, de reconstruire un bâtiment neuf conforme aux normes actuelles, de créer des emplois (dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier) et de favoriser l'attractivité économique ; le parking est destiné aux visiteurs et au personnel de l'établissement;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis de construire et potentiellement d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (bassin versant intercepté de plus de 1 ha) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Tuppinières » sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (71) ; sur les parcelles cadastrales n°0F 0339 à 0343 occupées par des cultures céréalières et n°0F344 à 0348 par des prairies *a priori* non exploitées ; entre la rue des Etelles au sud, la voie ferrée TER à moins de 100 m à l'ouest, et des bâtiments commerciaux puis la RD906 à environ 150 m à l'est ; à moins de 100 m de plusieurs habitations au sud ;

en zone N « *naturelle* » dans la partie nord du projet, et en zone AU1 « *à urbaniser, insuffisamment équipée, qui a vocation à accueillir des habitations, des commerces, des services et des activités non nuisantes* » dans sa partie sud, dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Romanèche-Thorins, approuvé le 3 décembre 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; aucune construction ni remblai n'étant prévu dans la partie en zone N selon le dossier, ce qui serait à vérifier compte tenu que le plan masse présenté dans le dossier considère une limite de la zone N paraissant erronée ; la zone AU1 fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; au droit des masses d'eau souterraines n°FRDG225 « Sables et graviers pliocènes du Val de Saône » et n° FRDG227 « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise », très vulnérables aux pollutions, classées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; à environ 200 m au sud du cours d'eau le plus proche, le Bief de la Prairie, affluent de la Saône s'écoulant à 2 km à l'est ;

en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 5 juillet 2011 ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; sur des sols argileux ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales d'après l'étude environnementale jointe au dossier ; en zone de sismicité 2 « faible » ; sur une commune classée en potentiel radon de catégorie 3 ;

en zone exposée au bruit des grandes infrastructures de transports, du fait de la proximité de la ligne ferrée TER à l'ouest et de la RD906 à l'est ;

à environ 200 m au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Friches, bocage et marais de Romanèche-Thorins » ; le site Natura 2000 le plus proche étant le site «Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n°FR2612006) à 3,6 km au nord-est ; dans un continuum de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) intégrée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides selon une étude de caractérisation réalisée en novembre 2021 qui mériterait d'être présentée dans le dossier ;

en dehors de périmètre de protection du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet en dehors des zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité, du paysage et du patrimoine ; les bases de données naturalistes disponibles ne relevant aucune observation récente d'espèce protégée et/ou patrimoniale sur le site ;

des mesures prévues concernant l'évitement par les infrastructures du projet de la zone « N » du PLU (ce qui pourra être confirmé dans le cadre du permis de construire), l'insertion paysagère du projet et l'aménagement d'espaces verts, avec des espèces végétales locales, comprenant un minimum de 28 arbres selon les extraits de l'étude paysagère présentés en annexe au dossier ;

des mesures prévues concernant la gestion des eaux pluviales, le projet conduisant à une augmentation des surfaces imperméabilisées ; celles-ci comprenant notamment l'installation de 3 bassins de rétention avec un débit de fuite limité vers un fossé et la mise en place de 937 m² de places de stationnement en matériaux semi-perméables ; ces mesures étant définies dans le cadre d'une étude hydraulique dont les conclusions sont citées dans l'étude environnementale jointe au dossier ; le porteur de projet devant justifier, notamment dans le cadre

du dossier de permis de construire et du dossier de déclaration « loi sur l'eau », de la suffisance du dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales de façon à limiter les éventuels risques de pollution, de surcharge des réseaux existants ou d'aggravation des inondations ;

de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la toiture du magasin, en cohérence avec les dispositions de la loi Energie-Climat de 2019, renforcées par la loi Climat et Résilience de 2021 ; des clauses socio-environnementales pourraient dans ce cadre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;

de la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de véhicules électriques et d'un espace pour les vélos ; la connexion à un réseau cyclable étant à préciser pour favoriser les modes doux de déplacement ;

des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre du dossier de permis de construire, pour :

- la gestion des prélèvements en eau correspondant à la consommation de l'établissement et la gestion des eaux usées ;
- la prise en compte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles, aux remontées de nappes et au séisme et au radon, pour la construction et l'exploitation des bâtiments ; la réalisation d'une étude géotechnique sur les fondations du bâtiment étant en particulier prévue d'après l'étude environnementale jointe au dossier, ainsi que la mise en place d'un système de ventilation conforme à la réglementation en vigueur ;
- le respect de la réglementation thermique en vigueur pour la construction du nouveau bâtiment, permettant, selon le dossier, un gain énergétique et une réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'existant ; ce bilan carbone favorable étant toutefois à étayer en considérant les émissions liées aux travaux de construction et de démolition, au choix des matériaux utilisés dans le nouvel aménagement et à la destruction d'espaces naturels et agricoles susceptibles de stocker du carbone ;
- la limitation des nuisances sonores en phase d'exploitation, pour les usagers du site et les habitations proches, dans un contexte déjà exposé au bruit, en particulier concernant la localisation et le traitement acoustique des groupes frigorifiques et des plateformes de livraisons ; le projet ne devant pas générer d'écoulements sonores au sens des articles R.1336-4 à 13 du code de la santé publique ;
- la limitation des émissions lumineuses nocturnes supplémentaires en phase d'exploitation ;
- la sécurité routière de l'accès au site, nécessitant le cas échéant des aménagements au niveau de la rue des Etelles et du carrefour avec la RD906, du fait de l'augmentation probable du trafic routier liée à la fréquentation du centre commercial ;
- la prévention des impacts sur l'environnement et la santé humaine pour la démolition du centre commercial actuel, nécessitant en particulier un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition des bâtiments et la définition d'un plan de gestion des déchets inertes et non inertes ;

des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les nuisances et les risques de pollutions, avec la mise en place d'une charte de chantier propre annexée au dossier ; cette charte méritant d'être complétée sur la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

de la nécessité toutefois d'apprécier, notamment dans le cadre du permis de construire, la cohérence du projet avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, qui visent une limitation de l'artificialisation des sols, particulièrement par les centres commerciaux ; l'absence de solutions alternatives à la construction d'une nouvelle surface commerciale à proximité quasi immédiate de celle existante mériterait d'être démontrée, en analysant des possibilités de rénovation ou de reconstruction sur un emplacement déjà artificialisé tel que celui du centre commercial existant ; l'affirmation figurant dans le dossier sur le fait que « *le projet améliore l'existant en termes de désimperméabilisation des sols* » étant à étayer, en prévoyant des opérations de désimperméabilisation de zones artificialisées le cas échéant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface commerciale Intermarché et de son parking sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr